



**COMMUNE DE FRIGNICOURT
DEPARTEMENT DE LA MARNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

Séance du 23 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 décembre 2025, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de Frignicourt se sont réunis à la mairie, salle du conseil, à la suite de la convocation adressée le 19 décembre 2025, conformément à l'article L.2121-17 du code des collectivités territoriales, et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Etaient présents : Mmes FELICETTI – CHARREAU – MARET – CHARDON – ROGER - MM.
DESCHAMPS – MORI - FAUCHER – TROLIO – LEFORT – LANTERNAT - BLAZQUEZ

Absents excusés : Mme GADBOIS pouvoir à M. LEFORT
Mme ASLOUDJ – M. VALDEVIT

Absents : Mmes LACOINE - EL JAMI - M. ROYNEL

Secrétaire de séance : Michel TROLIO

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR LA COMMUNE DE FRIGNICOURT

La loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié certaines dispositions du code du travail concernant l'ouverture des commerces le dimanche :

- Notamment cette loi a modifié le régime des dérogations au repos dominical accordées par le maire tous les ans. Dans son titre III, Chapitre Ier (articles 241 à 257), la loi offre la possibilité au maire d'étendre les exceptions au repos dominical de 5 jusqu'à 12 dimanches par an depuis le 1^{er} janvier 2016.

- Contrairement aux dispositions en vigueur jusqu'à la loi du 6 août, qui permettrait au maire de désigner librement ces jours dérogatoires, le maire doit dorénavant prendre un arrêté chaque année avant le 31 décembre, pour l'année suivante, contenant le choix et le nombre de dimanches travaillés.

- L'article L.3132-26 du Code du travail précise notamment que cet arrêté doit être pris après avis du Conseil Municipal et, dans le cas d'une extension de ces dérogations à plus de 5 dimanches travaillés par an, après avis conforme de l'organe délibérant de la commune.

- L'article susmentionné intègre également au nouveau régime l'ouverture des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² lors de certains jours fériés définis à l'article L.3133-1 du même code. Cette nouvelle disposition

légale entraîne ainsi la déduction, pour ces établissements d'un maximum de trois jours fériés travaillés parmi les dimanches désignés par le maire au titre du présent article.

- En contrepartie, les salariés employés un dimanche sur autorisation du Maire bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) équivalent au temps de travail effectué durant les dimanches concernés.

Au regard des souhaits émis par les commerçants locaux procédant déjà à l'ouverture de leur commerce les dimanches et jours fériés, je vous propose donc les douze dimanches suivants :

11 janvier 2026	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
8 février 2026	Saint Valentin
31 mai 2026	Fête des Mères
21 juin 2026	Fête des Pères
30 août 2026	Rentrée des classes
15, 22,29 novembre 2026 et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026	Les 7 derniers dimanches des fêtes de fin d'année

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code du travail et notamment son article L.3132-26,
- Vu la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 et notamment ses articles 241 à 257,

Il vous est proposé, après en avoir délibéré, de bien vouloir émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, à raison des douze dimanches mentionnés ci-dessus pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

